

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse**

NOR : *EQU*T0510266S

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, notamment son article 57,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse est présidée par :

Mme Pelletier (Fabienne), directrice du service de la navigation du Sud-Ouest.

Article 2

Sur proposition de la présidente de la commission, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse est composée comme suit :

M. Sébastien (Charly), ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement entretien et exploitation, service de la navigation du Sud-Ouest ;

M. Lacoste (Alain), technicien supérieur en chef de l'équipement, service de la navigation du Sud-Ouest ;

M. Labaune (Jean-Luc), ingénieur divisionnaire des TPE-Mines, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

M. Riddel (John), consultant ;

Capitaine Devin, bureau opérations, service départemental d'incendie et de secours ;

M. Barthe (Christian), directeur du chantier naval du Lot et de la Garonne ;

M. Tesseyre (Michel), responsable travaux et exploitation, parc et ateliers – VNF ;

M. Clastres (Francis), technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de Languedoc-Ouest – V.N.F. ;

M. Samarcq (Gérard), retraité, ancien chef du centre de sécurité de la navigation Languedoc-Roussillon.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pelletier (Fabienne), la commission sera présidée par M. Sébastien (Charly).

Article 4

Les décisions relatives à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse, antérieures à la présente, sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
des transports maritimes et  
fluviaux,*  
M. Jacquet